

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la commune de Saint Pouange

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01-4412A fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-0817 du 28 mars 2011 fixant le périmètre général de protection ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

**Considérant** que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

**Considérant** la demande en date du 17/06/2026, formulée par l'association ASCLAT du lycée Charles BALTET, représentée par son président, M. Maxime REMY, à l'occasion de la rencontre des anciens étudiants organisée le 03 juillet 2026 ;

### ARRÊTE N°2026-63

**Article 1er.** À l'occasion de la rencontre des anciens étudiants du lycée Charles BALTET, organisée par l'association ASCLAT, qui aura lieu le vendredi 3 juillet 2026 dans l'enceinte du lycée agricole, M. Maxime REMY, président, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool de 1<sup>er</sup> groupe (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*) et de 3<sup>ème</sup> groupe (*Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*).

**Article 2.** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 3.** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 4.** - M. le maire de Saint Pouange est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouilly.

**Article 6.** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Pouange le 22/06/2026